VILLE DE Brignais

Police de la circulation

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST158RT2025

Objet : reprise de tranchées en enrobé
Entre le n°4 et le 12 Route du Coq Gaulois
Du 16 juin 2025 au 19 juin 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1er avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la demande du 2 juin 2025 formulée par l'entreprise MGBTP,

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de tranchées en enrobé réalisés par l'entreprise MGBTP pour le compte du SYSEG, la chaussée est réduite et le stationnement interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE–

Article 1 : circulation et stationnement
Chaussée réduite avec mise en place d'un alternat par feux
Levée de l'alternat par feux à partir de 16h30
Vitesse limitée à 30 km/h
Stationnement interdit au droit du chantier

Article 2 : période
Les travaux sont exécutés du 16 mai 2025 au 19 juin 2025.

Article 3 : signalisation
Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.
L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services
L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 5 : information réglementaire
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procés-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et réglèments en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage
L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite.Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 8 : ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 4 juin 2025

Mise en ligne le : - 6 JUIN 2025

Le Maire, par délégation

MAIRIE de BRIGNAIS (Rhône) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition écologique et à la mobilité